



ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET
DE LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de Saint-Léonard,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le code de la route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu, la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu, la demande présentée par la société T.C.P.A - Z.I Avenue Paul PLOUVIER B.P 62460 DIVION,

Vu, l'avis favorable de la M.D.A.D. du Boulonnais en date du 21 février 2023

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur la route départementale D901 du PR 45+220 au PR 45+900, Zone Industrielle de la Liane, côtés droit et gauche, une restriction de circulation sera mise en place pour permettre des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS HTA.

Article 2 : Les travaux seront réalisés en tranchée ouverte en trottoir, en accotement et en espaces verts, pas d'ouvertures de chaussée. Les 2 traversées en chaussée seront effectuées par forage dirigé.

Article 3 : Il sera interdit dans le sens de circulation Boulogne sur Mer vers Saint-Léonard de tourner à gauche rue des Bergeronnettes.

Article 4 : Une base de vie sera implantée rue des Bergeronnettes.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : La société effectuant les travaux devra se conformer à l'arrêté de voirie portant accord de voirie de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 14 février 2023.

Article 7 : La signalisation du chantier sera à la charge des sociétés effectuant les travaux.

Article 8 : La présente prescription sera valable du 27 février 2023 au 26 mai 2023.

.../...

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur de la M.D.A.D
- Monsieur le Directeur de la société T.C.P.A
- Monsieur le Président de la C.A.B
- Monsieur le Directeur de la société Marinéo

Saint-Léonard, le 22 février 2023

Le Maire



Gwénaëlle LOIRE